



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Cercié (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08214U0102 n°461

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 28 février 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0102, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Cercié pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Cercié (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 27 février 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 19 mars 2014 ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) transmis constate que les capacités de développement urbain inscrites au POS en vigueur sont à la fois largement dimensionnées, au regard de la croissance démographique acceptable par les capacités d'investissement communal en matière d'infrastructures et d'équipements, et incompatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais approuvé ; qu'il prévoit en conséquence :

- un recentrage du développement résidentiel mobilisant en priorité les espaces non bâtis disponibles intégrés à l'enveloppe urbaine du bourg, ainsi que le maintien des secteurs situés hors du bourg dans les limites de leur enveloppe urbaine actuelle ; que le projet de règlement graphique transmis prévoit de ce fait la réduction de certains espaces inscrits en zone urbaine ou à urbaniser au POS en vigueur, notamment sur le secteur des Prés du Plat pour éviter la poursuite de l'urbanisation à l'Ouest le long de la RD 337 ; que le projet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) transmis prévoit également un phasage de l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) prévues au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg ;
- « *une compacité bâtie accrue de façon à optimiser l'utilisation du foncier disponible* » ; que bien que ne fixant pas de densité minimale de logements ou de nombre de logements dans les différentes zones à urbaniser (AU), le projet d'OAP rappelle cette exigence de densité du bâti et prévoit dans ces orientations des dispositions écrites ou graphiques de nature à favoriser cette compacité ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le territoire de Cercié n'est pas, ni concerné par des zones de protection réglementaire ou d'inventaire spécifique (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope, ni ZNIEFF...) ; que les milieux d'intérêt (praires humides, ripisylve...) et les continuités écologiques repérés dans l'état initial de l'environnement sont essentiellement classés en zone naturelle (N) au projet de règlement graphique ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager et bâti, le PADD prévoit la préservation des ensembles patrimoniaux de caractère (châteaux, maisons de maître et parcs associés), du petit patrimoine et des éléments architecturaux de caractère (puits, lavoirs, bâti rural viticole caractéristique...), ainsi que celle des coteaux et plateaux viticoles vis-à-vis des constructions nouvelles ; que la trame verte paysagère repérée dans le diagnostic territorial est inscrite en zone naturelle (N) au projet de règlement graphique ; que ce dernier repère également les haies et patrimoine bâtis à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme et prévoit un sous-zonage « p » en zone naturelle (Np) et agricole (Ap) pour des secteurs d'intérêt patrimonial ; qu'enfin, l'AOP prévoit des dispositions de manière à assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine du bourg ;

Considérant que la commune de Cercié n'est pas concernée par la loi Montagne ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS de Cercié pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois que dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense de prise en compte de l'environnement et d'explication des choix du projet ; et qu'en matière de protection des espaces naturels et de consommation d'espace, la vocation naturelle de la zone dite Ni (zone de gestion des activités économiques existante) suppose un meilleur encadrement par le règlement écrit des activités existantes et notamment de leurs possibilités d'extension au regard des articles L. 123-1-5 (21^{ème} alinéa) et R. 123-8 du code de l'urbanisme,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Cercié pour transformation en PLU, objet de la demande F08214U0102, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Cercié.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

